

Chemin :

Code de la sécurité sociale

Partie législative

- ▶ Livre 7 : Régimes divers - Dispositions diverses
 - ▶ Titre 2 : Régimes divers de non-salariés et assimilés
 - ▶ Chapitre 2 : Régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (maladie, maternité, décès)
 - ▶ Section 3 : Prestations.

Article L722-8-2

Modifié par LOI n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 38

Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre bénéficient d'une indemnité journalière forfaitaire dès lors qu'elles se trouvent dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre leur activité professionnelle en raison de difficultés médicales liées à leur grossesse. Cette incapacité temporaire de travail est constatée dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 321-1.

L'indemnité prévue au premier alinéa du présent article est accordée à l'expiration d'un délai déterminé à compter du début de l'incapacité temporaire de travail et est due, pendant une durée fixée par décret, pour chaque jour ouvrable ou non. L'indemnité est servie dans les conditions et sous réserve des obligations prévues à l'article L. 323-6.

Les modalités d'application du présent article, notamment le montant de l'indemnité journalière mentionnée au premier alinéa, le délai et la durée maximale de versement mentionnés au deuxième alinéa, sont fixées par décret.

L'indemnité journalière mentionnée au premier alinéa n'est pas cumulable avec l'indemnité journalière mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 722-8.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la sécurité sociale. - art. L321-1 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L323-6 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L722-8 (V)

Cité par:

- Code de la sécurité sociale. - art. L722-6 (V)

Codifié par:

- Décret n°85-1353 du 17 décembre 1985